

Compte rendu de la séance du 24 novembre 2016

Remboursement salaire

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que l'Adjoint Technique communal a dans sa mission l'aide à la gestion de la STEP ainsi que son entretien. Dans l'année, après calcul, cela équivaut environ à 2 mois de son temps de travail.

Elle propose que le budget assainissement rembourse 2 mois de salaire net à payer au budget communal soit mai et juin 2016.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Coupe de bois 2016/2017

Madame Le Maire informe au Conseil Municipal qu'une coupe de bois aura lieu cette année.

Elle propose que

- le tarif soit de 15€ le stère.

- Les inscriptions aient lieu du Lundi 28/11/2016 au vendredi 9/12/2016 (17h30)

- Le Tirage au sort des lots soit le Vendredi 16 Décembre a 17h30 à l'annexeMairie/agence postale

Après avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents.

Rémunération exceptionnelle

Avoir avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer une rémunération exceptionnelle aux agents communaux :

- Monsieur OLIBERE Gérard pour divers travaux de réfection

Cette rémunération sera à hauteur de 50% du salaire net + 170 € brut indemnité sonneur

- Madame MARIETTE Sylvie pour l'entretien du linge de la commune et son investissement pour les TAP.

Cette rémunération sera à hauteur de 50% du salaire net.

Taux de redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal de l'augmentation de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Pour l'année 2017 elle sera de 0,245 €/m³.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que ce tarif sera applicable pour l'année 2017.

Loyers communaux

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter le montant des loyers communaux au vu de la conjoncture actuelle.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des membres présents.

Adhésion au service ADS du PETR et signature de la convention

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée les conséquences de la loi ALUR promulguée le 24 mars 2014 et mettant fin à la mise à disposition gracieuse des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2015 pour les communes possédant un document d'urbanisme appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Elle rappelle que la commune de PUJO est concernée par cette réforme puisqu'elle fera partie, dès le 1er janvier 2017, d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants suite du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

Elle informe le Conseil qu'un tel service nécessite des moyens humains et financiers que la collectivité ne peut assumer seule. Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour propose un service d'instruction des autorisations d'urbanisme auquel la commune pourrait adhérer.

Cette possibilité offre l'avantage de mutualiser les moyens humains et financiers de plusieurs collectivités permettant ainsi des économies substantielles pour chacun d'entre elle.

Madame Le Maire donne lecture du projet de convention proposé par le PETR dont elle souligne les points déterminants :

- Adhésion de 5 ans
- Répartition des coûts (clé définie telle que 50% au nombre d'habitants et 50% au nombre d'actes)
- Répartition des différentes tâches revenant à la commune et au service instructeur

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer au service d'instruction des autorisations d'urbanisme du PETR du Pays du Val d'Adour
- D'autoriser Madame Le Maire à signer la convention telle que décrite
- De prévoir cette dépense au BP 2017
- D'autoriser Madame Le Maire à signer toutes les pièces à intervenir

TEPcv

Madame le Maire rappelle que la Communauté VIC-Montaner s'est engagée dans de multiples actions en faveur du développement durable et de la production d'énergies renouvelables(Bois-énergie;géothermie,photovoltaïque, solaire thermique..).

Ces actions ont permis au territoire de la Communauté de Communes Vic-Montaner d'être labellisé "Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte" par le Ministère du Développement Durable.

La Commune de Pujo a candidaté pour des travaux concernant la rénovation du logement communal, la réhabilitation énergétique de la salle des fetes devenue Salle multi activités et la pose de panneaux photovoltaïques organiques. Ces travaux ont été retenus et sont éligibles au TEPcv.

Les diagnostics énergétiques ont été réalisés.

Les montants des travaux prévisionnels sont :

- logement communal	14 387 € HT
- réhabilitation énergétique salle des fêtes(ou salle multi activités):	188 130 € HT
- Pose des panneaux photovoltaïques organiques:	30 000 € HT

Les travaux pour le logement communal /chauffage devraient être réalisés en décembre 2016. Les travaux pour la Salle Multi activités démarreront vers le mois de mars 2017 pour se terminer dans l'année.

Il convient donc de se déterminer pour lancer l'opération, d'approuver les montants correspondants et effectuer les démarches de subventions auprès de Madame la Présidente de la Région Occitanie Pyrénées- Méditerranée

Après délibération, le Conseil municipal :

acte les montants prévisionnels des opérations
décide de solliciter la Région pour la subvention TEPcv
décide que la part restant a charge de la commune déduction faite des subventions , sera prise en charge sur les fonds libres de la commune.

donne pouvoir a Madame le M aire de présenter les dossiers aux autorités et de signer tous les documents nécessaires a la réalisation de cette opération.

Proposition d'assiette de coupes - Exercice 2017

Madame Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2017 en forêt communale relevant du Régime Forestier;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré:

- approuve l'ensemble de l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2017 présenté ci-après
 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder a la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci- après
 - Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

Programme annuel des coupes pour la Forêt Communale de PUJO

Série	Parcelle	Année de passage prévu à l'aménagement	Proposée, supprimée, reportée, ajoutée	Dt Volume à marteler m3	coupe réglée/non réglée	mode de mise à disposition BSP,BF,v ente affouage	désignation	destination des produits	mode de mise a disposition
U	13_a	2017	report 2020		réglée				
	6_b	2015	proposée 2017	120	réglée	BSP-affouage			
	9_a	2016	proposée 2017	210	réglée	BSP-vente			
			Volume à désigner	330					

Motif des coupes proposées en report au suppression par l'ONF
 parcelle 13_a a reportée : niveau capital forestier insuffisant

Délivrance sur pied des bois d'affouages

Le Conseil Municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière de bois vendus en bloc et sur pied :

Mr CAPDEQUI Jean-Louis et Mr POSTERLE Serge

Prise de possession de biens sans maître

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 13 avril 2016.

Vu l'arrêté municipal du 23 avril 2016

Vu l'avis de publication du 26 mai au 01 juin 2016

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que les propriétaires des immeubles parcelle ZB0080 contenance 2242 m², ZE0034 contenance 681 m², ZE0044 contenance 3 m² et ZC0002 contenance 5769 m². ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévues par l'article L.1123-3, alinéa 2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Madame Le Maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.